

REGLEMENT INTERIEUR DE L'USRO

SECTION BASE NAUTIQUE

Version du 23/03/2021

PREAMBULE

L'USRO Base Nautique est une section du Club Omnisport : Union Sportive de Ris-Orangis (USRO) immatriculé sous le SIRET : 342 251 709 00032

Le présent règlement intérieur complète, précise, les statuts l'Union Sportive de Ris-Orangis, le règlement de la Fédération Française d'Aviron ainsi que le règlement de la Fédération Française de Voile.

Il s'applique à TOUS les adhérents et à TOUS les moments de la pratique.

I - ATTRIBUTION DES ADHERENTS

Article I.1 – Les membres de l'Association sont divisés en trois catégories :

1° Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu de grands services à l'association et que, dans l'intérêt général, l'association désire s'attacher.

2° Membres actifs :

- Actifs temporaires : admis pour une durée de moins de 6 mois ;
- Actifs A : moins de 18 ans dans l'année ou majeur ayant statut d'étudiant (jusqu'à 25 ans) ;
- Actifs B : plus de 18 ans dans l'année.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation exigée. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article I.2 – La qualité de membre se perd :

- Par la démission, notifiée par écrit au secrétariat général ;
- Par le décès ;
- Par la radiation prononcée par le comité directeur, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves tels que le refus de se soumettre aux décisions du comité directeur ou le manquement aux lois et règles de sécurité ou de bienséance ou aux valeurs des disciplines sportives représentées dans l'association. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir ses explications, selon les modalités indiquées au règlement intérieur ;
- La qualité de membre actif se perd automatiquement par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation de ce membre à sa fédération de rattachement.

Article I.3 – Groupes Constitués

Des groupes constitués tel que des scolaires, IME, MASSE, centres de loisirs ou de tout autres organismes pouvant être intéressés pourront être admis en groupe à suivre les cours d'initiation ou de perfectionnement proposés par la Section. Des conventions particulières fixeront les conditions d'admission à ces cours ainsi que leur fonctionnement.

II - CONDITIONS D'ADMISSION

Article II.1 – La demande d'admission à la Section est à adresser au secrétariat général accompagné de la fiche d'inscription dûment complétée et signée. Celles des membres mineurs devront être signées en plus par leurs parents ou tuteurs pour autorisation.

Toute demande d'admission implique une adhésion complète et sans restriction aux Statuts de l'USRO et aux règlements intérieurs de l'USRO et l'USRO Section Base Nautique.

Toute personne demandant son admission à titre de membre, doit payer en faisant sa demande, le montant de la cotisation.

Toute demande d'admission doit être accompagnée d'une attestation médicale d'aptitude à la pratique du sport, de tout autre document demandé par les fédérations et d'une attestation sur l'honneur que le postulant sait nager.

Article II.2 – Le Comité Directeur statue sur les demandes d'admission. En cas de refus, le Comité directeur pourra expliciter les motifs du refus au postulant après demande écrite faite par celui-ci.

En cas de non-admission, le montant sera restitué intégralement au postulant.

III - COTISATIONS - REDEVANCES

Article III.1 – Le montant des cotisations et redevances pour chaque catégorie de membres et pour chaque activité proposée au sein de la structure est fixé annuellement par le Comité Directeur après validation de l'Assemblée Générale.

Article III.2 – La cotisation de la saison, du 1er septembre au 31 août, devra être réglée avant le 1er novembre. En cas de non-versement, l'adhérent sera exclu des activités et de l'usage des installations de l'association jusqu'à sa régularisation.

Article III.3 – La reconduite de l'inscription à l'association en début de nouvelle saison n'est pas automatique. L'adhérent doit la renouveler selon les modalités ci-dessus définies, afin de pouvoir participer aux entraînements et être inscrit aux compétitions.

Article III.4 – Les adhérents d'une même famille (conjoint ou concubin, enfants) bénéficient d'une réduction pour chaque membre supplémentaire à partir du 2^{ième} membre inscrit. Le montant de la réduction est affiché sur le tableau des cotisations. Ce montant est susceptible d'évoluer au court des années.

Article III.5 - Chaque membre actif étant licencié, la présentation de la licence, qui tient lieu de carte de membre de l'association, peut-être exigée pour accéder aux installations. A défaut une pièce d'identité pourra être accepté exceptionnellement. En cas de non présentation, l'accès peut être refusé.

Article III.6 - Nul ne peut jouir de ses droits de membre actif s'il n'a pas acquitté sa cotisation aux dates prescrites, ou s'il n'est pas titulaire de la licence relative au sport qu'il pratique.

IV – ADMINISTRATION

La Section Base Nautique dispose d'un Comité Directeur (CD) et d'un Bureau Directeur (BD)

Article IV.1 – Rôle du Comité Directeur (CD)

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale.
- Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par la section et de la situation financière.
- Il désigne (en son sein) un Bureau Directeur composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article IV.2 – Composition d'un Comité Directeur

Le CD est composé d'au moins 3 membres et au maximum 9 personnes.

L'assemblée Générale de la Section élit les membres pour trois ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au CD toute personne, âgée de 16 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'assemblée générale.
- Être à jour de son adhésion
- Avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs n'ayant pas 18ans le jour de l'élection.

Cependant, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur (dont les postes de Président et Trésorier) devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du comité directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre du comité directeur sont assurées bénévolement.

Le comité directeur est ouvert à tout membre de l'association à condition d'y avoir été préalablement invité par le Bureau Directeur.

Article IV.3 – Renouvellement des membres

En cas de vacance, le CD pourvoit au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article IV.4 – Fonctionnement

Le CD se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président 7 jours au moins avant la date programmée ou à la demande d'un quart de ses administrateurs. La présence d'au moins 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du Président reste prépondérant.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué trois réunions du CD dans l'année civile sans motif valable pourra être considéré comme démissionnaire par le Bureau Directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés dans le bureau de la section.

Par ailleurs, le Comité Directeur :

- Délibère et statue sur toutes les questions qui intéressent la vie du club.
- Adopte le règlement intérieur
- Adopte le budget annuel avant le début de l'exercice
- Crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter un membre du comité directeur.
- Statue sur tout dossier disciplinaire instruit par le Bureau Directeur. Il peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts de l'USRO, le règlement intérieur de l'USRO Section Base Nautique ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres.

Article IV.5 – Le Bureau Directeur (BD)

Elu par le Comité Directeur, le Bureau Directeur se compose au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire qui doivent, sauf le secrétaire, avoir atteint la majorité légale. Il peut y avoir des suppléants à la condition que ceux-ci aient été élus également par le Comité Directeur.

Les membres n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent accéder aux postes de Président et de Trésorier.

Le Bureau Directeur gère les affaires courantes de l'Association. Son fonctionnement rejoint celui du Comité Directeur.

Les fonctions des membres du Bureau Directeur ou du Comité Directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives, sous réserve que l'engagement financier ait été préalablement accordé par le Président de la Section.

Les membres du Bureau Directeur siègent de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Article IV.6 – Rôle des membres du Bureau

Le Président : Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale. A ce titre :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et fédérale.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du comité directeur. En cas de besoin, il peut déléguer, à un responsable administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il provoque les assemblées générales, les réunions du comité directeur. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du comité directeur et du bureau directeur.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Le Secrétaire Général : Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité directeur et du bureau directeur en relation avec le responsable administratif et du Bureau Directeur de l'USRO. A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité directeur et du bureau directeur.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des comités directeurs et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des adhésions.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- En cas de vacance ou de démission du président, il organise une assemblée générale et convoque les membres de l'association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert du président.

Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier : Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il a donc pour missions de :

- Préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au comité directeur.
- Surveiller la bonne exécution du budget.
- Donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- Veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan.
- Soumettre ces documents comptables au comité directeur pour approbation par l'assemblée générale.
- Viser les documents comptables présentés à l'assemblée générale et validés par celle-ci.
- Sensibiliser le comité directeur à toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.
- Assurer la transmission en temps et en heure des documents comptables demandé par l'USRO.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

V - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article V.1 – En application avec l'article I.1 du règlement, l'assemblée générale se compose :

- Des membres actifs A et B : Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, à jour de son adhésion et ayant adhéré 45 jours avant la date de l'AG.

Les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leur parents, leur tuteur ou représentant légal et peuvent bénéficier d'une représentation au même titre que les plus de 16 ans.

- Les membres disposant du titre honorifique du membre d'honneur bénéficient d'une voix consultative.

Les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article V.2 – Convocation - Ordre du jour - Lieu de réunion - Quorum

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an entre le 28 février et le 1^{er} juin et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande au moins d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Le comité directeur convoque tous les membres à l'assemblée générale individuellement au moins quinze jours à l'avance par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. Pour cela, la section utilise tout moyen mis à sa disposition (site Internet de l'association, courrier adhérents, adresses mails diffusables, affichage salles, etc ...).

La date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'AG décidés par le CD doivent être joints à la convocation adressée aux membres au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors d'une AG peuvent être présentés à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Une lettre recommandée avec accusé de réception ou mail à l'ensemble du Comité Directeur devra alors être adressée au CD qui inscrira ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Le comité directeur doit également prévoir dans l'ordre du jour un point « questions diverses ».

Il appartient aux membres souhaitant aborder des points de les communiquer au Comité Directeur au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

S'il est procédé lors de l'AG à une élection qui nécessite un appel à candidature, celui-ci devra être émis auprès des membres de l'association au moins 30 jours avant la date prévue de ladite Assemblée Générale.

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le comité directeur au moins 5 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de 10% de ses adhérents présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est provoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection ...) quel que soit le nombre de membres présents au cours de cette réunion.

Article V.3 – Présidence de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est présidée par le/la Président(e) de l'association ou par toute autre personne du Bureau Directeur qu'il peut désigner pour le suppléer.

Article V.4 – Compétences de l'Assemblée Générale

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice dernier et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Article V.5 – Modalités des votes en Assemblée Générale

Le vote par procuration n'étant pas admis, chaque adhérent dispose donc d'une seule voie.

Sauf disposition contraires :

- Le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.
- Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée générale
- Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article V-1 des présents statuts.
- Les votes sont exprimés à main levée hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.
- Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par tout membre de l'AG à la condition que cela représente réellement un intérêt général lié à une situation particulière. L'acceptation en revient au comité directeur de l'association.

Article V.6 – Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au bureau de la Section.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année sur simple demande à tout membre de la Section.

Article V.7 – Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article V.8 – inéligibilité

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.

VI - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours des assemblées générales ordinaires :

- Quorum non atteint lors de l'assemblée générale ordinaire.

VII – VIE COLLECTIVE

L'association se déclare laïque et apolitique, elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Afin de garantir ces principes, quelles que soient les circonstances et dans le cadre de toutes les activités organisées par elle ou toutes celles auxquelles participeraient les adhérents au nom et en représentation de l'association, ses adhérents s'interdisent toute discussion, tenue, comportement ou manifestation publiques manifestement contraires aux principes de laïcité et/ou d'apolitisme.

Conformément au préambule, l'adhésion à l'USRO Section Base Nautique implique de facto le respect du règlement intérieur de l'USRO et de l'USRO Section Base Nautique.

Article VII.1 – Tabac, alcool, substances illicites

En application de la Loi, il est strictement interdit de fumer dans les enceintes sportives.

L'introduction ou la consommation de tabac, de substances illicites ou d'alcool sont formellement interdites sur les lieux de déplacement, de stage et de compétition en représentation de l'USRO Section Base Nautique.

Toute vente, autre que celle(s) organisée(s) par l'USRO Section Base Nautique, est interdite dans ses locaux.

Article VII.2 – Effets personnels

L'association ne peut en aucun cas être tenue pour responsable, en cas de vol d'effets personnels dans l'enceinte de la Base nautique.

La venue avec articles de valeur (appareils numériques, smartphones, bijoux...) est fortement déconseillée.

Article VII. 3– Participation à la vie de la section

Tout adhérent est invité à participer activement à la vie collective de la section à travers le bénévolat.

Cela comprend le rangement, l'entretien et le réglage du matériel, la participation aux entraînements sur l'eau et à terre et, s'il y a lieu, la mise à l'eau et le rangement du bateau à moteur, après chaque sortie et à tout autre manipulation matérielle.

Les adhérents sont également invités à participer à l'organisation et au déroulement des activités organisées par la Section sur la Base nautique et à l'extérieur (déplacements).

En cas de déplacement, chaque participant est tenu de participer au bon déroulement du chargement et déchargement des embarcations sur la (les) remorque(s) : démontage, remontage, arrimage, réglage, rangement du matériel à l'aller comme au retour.

Article VII.4 – Respect du matériel

Lors des entraînements et des compétitions, le nettoyage des coques (intérieur et extérieur) est obligatoire pour tous les équipages après chaque sortie.

Après nettoyage, l'embarcation devra être rangée à sa place par son équipage.

Au retour d'un déplacement, le bateau devra également être nettoyé (intérieur et extérieur), remonté s'il y a lieu et rangé par son équipage.

Chaque adhérent devra utiliser uniquement le matériel qui lui aura été désigné par les Encadrants.

Chaque embarcation doit être utilisée avec son propre armement : avirons, sellettes, portants et dames de nage, jeu de voiles, barre, etc. Sauf dérogation de l'encadrant.

Toute réparation pouvant être effectuée immédiatement doit être faite par l'équipage (s'il est compétent) sinon elle devra être signalé à l'encadrant référent. Cette réparation doit être notée sur le cahier de sortie afin d'en permettre le suivi par un membre de l'équipe d'encadrement.

VIII – ENCADRANTS SPORTIFS HABILITÉS

Le Comité Directeur désignera les encadrants sportifs bénévoles habilités à ouvrir le club et autoriser les sorties en l'absence de l'éducateur sportif référent. La liste de ces cadres sportifs sera approuvée par le (la) Président(e), enregistrée et affichée.

IX – PARTICIPATION AUX ENTRAÎNEMENTS ET COMPÉTITIONS

Les horaires d'ouverture de la Base Nautique sont fixés en conformité avec la convention en vigueur avec l'USRO et la Marie de Ris-Orangis. Ils sont affichés, ainsi que le calendrier des entraînements, sur les emplacements prévus à cet effet.

Pour des raisons de sécurité et dans toutes les circonstances, il est formellement interdit aux adhérents et aux éventuels invités, d'accéder aux installations sportives et au bassin de navigation en dehors de la présence d'un encadrant dûment habilité.

Les propriétaires stockant leur matériel sur le terrain de la Base Nautique, ont toutefois l'autorisation d'y accéder en dehors de la présence d'un encadrant. Seule la manipulation de leur matériel est autorisée et est sous leur responsabilité.

Pour l'activité aviron, l'entraînement sur bassin même encadré est interdit quand le débit d'eau dépasse les 500m³/s. Cette mesure est prise sur le site Vigicrues.gouv.fr à l'écluse de Saint Fargeau.

Article IX.1 – Présence d'un entraîneur

Aucune activité sportive ne peut être pratiquée en dehors de la présence d'un encadrant (titulaire BEES 1, BPJEPS ou Titre fédéral (CQP, Educateur, Entraîneur)) sur le bassin de navigation et dans salle de musculation du complexe sportif Roger Latruberce.

Article IX.2 – Régularité administrative

La participation aux entraînements, et plus généralement à toute compétition ou test, n'est autorisée qu'aux Adhérents en règle administrativement et à jour de leur cotisation. De ce fait, les Encadrants ne peuvent accepter un Adhérent tant que son dossier d'inscription n'est pas complet.

Article IX.3 – Assiduité

Les entraînements non effectués ne donneront lieu ni à récupération, ni à un quelconque remboursement.

Article IX.4 – Stages – déplacement – participation aux compétitions

Les Adhérents désirant participer à des manifestations (stage, compétition, etc...) extérieurs à la Section doivent obtenir l'accord préalable du Comité de Direction ou de l'Encadrant sportif référent.

Les inscriptions aux compétitions sont ferme : au-delà de deux annulations de dernière minute sur la même année, les inscriptions pour les compétitions futurs pourront être refusé ou l'adhérent sera mis sur liste d'attente et ne sera plus prioritaire.

Le non-respect du Code des Régates établi par la FFA et la FFV, entraînera la prise en charge par les rameurs et marins concernés des éventuelles amendes et/ou sanction.

Article IX.5 – Tenue

Le port d'une tenue adaptée aux conditions d'exercice de l'activité (aisance de mouvements, pontons potentiellement glissants, chocs thermiques en cas de chavirage) est obligatoire.

Lors de compétitions ou de sorties officielles en aviron, les tenues aux couleurs du Club sont obligatoires. L'absence constatée de tenues conformes pourra entraîner des sanctions. Sauf dérogation validé par le corp arbitral et réunion des délégués.

Article IX.7 – Accueil de pratiquants licenciés extérieur

L'USRO Base Nautique se réserve le droit d'accueillir exceptionnellement des pratiquants licenciés dans d'autres clubs ou ligues nationales et étrangères.

Les pratiquants non licenciés à l'USRO Base Nautique pourront bénéficier d'une dérogation pour accéder aux locaux et utiliser le matériel de l'association sous réserve :

- D'en avoir fait la demande explicite au Comité de Direction
- Être détenteur de la licence du sport pratiqué
- De se conformer strictement aux Statuts de l'USRO et au Règlement intérieur de l'USRO Section Base Nautique
- D'effectuer un don à l'Association en contrepartie de l'utilisation du matériel de l'USRO Base Nautique.

Cette dérogation sera accordée pour une durée déterminée, renouvelable à la discrétion du Comité de Direction.

X – MAINTIEN DE LA DISCIPLINE ET PENALITES

Article X.1 – Le maintien de la discipline au sein de l'USRO Base Nautique est du ressort des Encadrants et des membres du Comité de Direction.

Ces Responsables ont toute autorité pour sanctionner un manquement à la discipline et, si nécessaire, une exclusion temporaire d'un adhérent refusant de se plier à cette Autorité.

Pour les sanctions disciplinaires dépassant une journée, l'Adhérent sanctionné doit être entendu par le Comité de Direction constitué en Commission de Discipline,

Article X.2 – Des pénalités telles que suspension, pendant un temps déterminé, du droit de monter dans les embarcations et d'utiliser les installations de la Section, interdiction temporaire de courir ou prendre part aux compétitions, blâme, suspension temporaire des droits des adhérents stipulés au Titre Premier du Règlement Intérieur, peuvent être infligées par le Comité de Direction à tout adhérent qui enfreindrait les règlements de l'Association, et qui, par ses discours ou sa conduite susciterait la discorde dans l'Association, ou serait l'objet de trouble ou de scandale, ainsi que tout acte de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte aux intérêts, au bon ordre ou à la considération de l'Association.

Article X.3 – Pour les mêmes motifs, et si la gravité du fait est avérée, l'incident pourra être remonté au Comité de Direction l'USRO qui peut prononcer la radiation conformément à l'article 8 des Statuts.

Il décide s'il y a lieu d'en faire part à l'autorité fédérale.

Article X.4 – Pour toute pénalité temporaire ou radiation, l'adhérent intéressé doit être préalablement appelé, par lettre recommandée, devant le Comité de Direction à fournir ses explications, et conserve tout droit de recours à l'Assemblée Générale, en demandant son inscription à l'ordre du jour, sauf radiation prononcée pour non-paiement de cotisation.

XI – EMBARCATIONS SPORTIVES, CONDITIONS DE NAVIGATION

Article XI.1 – Utilisation des embarcations

L'utilisation des embarcations de l'association a lieu suivant les instructions de la présidence, des entraîneurs ou de tout membre habilité du Comité de Direction.

Aucune modification dans leur installation générale, et, notamment pour l'aviron, la hauteur de nage des portants et le réglage des avirons ne peuvent être réalisés sans leur autorisation.

Article XI.2 – Entretien

Les embarcations, avirons et autres agrès et pièces d'accastillage, doivent être soigneusement maintenus en parfait état de propreté. Ils doivent être rangés aux places qui leur sont assignées dans les hangars et autres lieux de parking.

Tous les pratiquants membres d'une équipe sont solidairement responsables vis-à-vis de l'association du matériel qui leur est confié, et les dégâts causés (en dehors des entraînements et compétitions) sont à leur charge.

Article XI.3 – Sorties des embarcations

Pour des raisons de sécurité des personnes et du matériel, toute sortie d'embarcation doit être mentionnée sur le « registre de sorties » prévu à cet effet, en indiquant la composition de l'équipe, sans omettre le nom du barreur, et l'heure de départ de la sortie.

Au retour, l'heure d'arrivée, le temps passé, la distance parcourue ainsi que tout incident, ou avarie, survenus doivent également être mentionnés sur le « registre de sorties ».

XII – EMBARCATIONS ET MATERIELS PERSONNELS

Article XII.1 – Embarcations particulières

L'introduction d'embarcations particulières dans les locaux de l'USRO Base Nautique est soumise à une cotisation particulière.

Les adhérents ne peuvent garer qu'une embarcation leur appartenant en propre sous réserve de dérogations demandées par lettre signée au Comité de Direction.

Les adhérents propriétaires d'une embarcation parquée sur la base nautique s'engagent à la faire naviguer régulièrement ; à défaut, le Comité de Direction sera habilité à annuler l'inscription et à demander au propriétaire de ne plus entreposer son embarcation sur la Base Nautique.

Le comité de direction pourra refuser le renouvellement de l'adhésion aux propriétaires de bateaux non entretenus ou dans un état de vétusté avancés.

Article XII.2 – Matériels et objets délaissés

Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus après s'être acquitté des sommes dues par eux, de procéder à l'enlèvement des objets, matériels ou bateaux leur appartenant et se trouvant dans l'enceinte du Club. Si rien n'est fait au bout de 1 ans, il leur est adressé une lettre recommandée leur rappelant les termes du présent article dans le Règlement Intérieur.

A l'expiration d'une période d'un mois après l'envoi de la lettre recommandée, les membres du Comité Directeur, prennent les mesures nécessaires, telles que mise à la décharge, attribution à l'association, destruction de ces objets ou mise à disposition auprès des autorités compétentes pour leur évacuation.

Article XII.3 – Contrat

Toute personne désirant stocker son matériel personnel dans l'enceinte du club devra obligatoirement signer un contrat (contrat mis en annexe de ce règlement). Tout manquement à ce contrat pourra faire l'objet de pénalité et suivant la gravité, une radiation comme stipulé dans Article X-2 de ce règlement.

Fait à Ris-Orangis le 23 février 2021

Le Président de l'USRO Base Nautique
Bruno FORTUN

